

L'Académie sera heureuse de la leur rendre, et ce prix qu'elle va leur décerner sera comme la croix d'honneur attachée au drapeau d'un régiment. »

Les Frères de Lyon, si odieusement traités et dépouillés avaient éprouvé un préjudice évalué par les experts à 404,734 fr. 55 c. Il leur appartenait de demander la réparation civile des spoliations dont ils avaient été victimes, et ils le firent. Ils pouvaient même exercer une action criminelle... à défaut de l'autorité judiciaire d'alors, qui, par des motifs qu'il n'est pas besoin d'indiquer, se garda bien de mettre son action en mouvement...

Après trois ans seulement, les Frères ont obtenu la satisfaction si légitime qu'ils étaient en droit d'exiger, et par un arrêt de la Cour, en date du 22 juillet dernier, en suite de longs et solennels débats, les spoliateurs ont été condamnés à leur payer le montant intégral de toutes les pertes matérielles qu'ils avaient éprouvées. Le ci-devant préfet Challemel-Lacour, malgré les spirituels efforts de M. Laurier, son avocat, et malgré les inconvenantes démarches d'un imprudent ami, s'est vu condamner, par le même arrêt, à payer, pour sa part, aux Frères une somme de *trente-six mille huit cent soixante-seize francs*, et aux *intérêts* de cette somme *depuis le 12 décembre 1871*...

Cet arrêt a soulagé la conscience publique... La justice a enfin atteint, au moins *civilement*, tous ces individus assez bas tombés pour commettre ou laisser commettre les attentats odieux accomplis contre la personne et la propriété des Frères, pourtant si dignes de vénération. Du reste, M. Laurier, lui-même, l'ami et l'avocat du préfet Challemel-Lacour, a été forcé de le proclamer bien haut : « Le respect qu'inspirent les Frères, a dit M. Laurier, dans sa première plaidoirie, *ce respect est universel*. Leur